COORD'IF
COORDINATION ILE DE FRANCE

Coordination Sécurité
Pilotage Coordination

MAITRE D'OUVRAGE

HÔPITAL DE PÉDIATRIE ET DE RÉÉDUCATION DE BULLION
78830 BULLION

MAITRE D'ŒUVRE

G. TROUVE – F.TCHEPELEV Architecte & Associés
2ter, rue de la Croix Bonnard – 28 000 CHARTRES

Commune de BULLION (78)

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE FAMILLE HPR DE BULLION

Mission de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Version N° 2
22 février 2016

Version	Date	Objet de la révision
0	17/03/15	Version Marché
1	24/01/16	Version marché
2	22/02/16	Version marché

COORD'IF
Agence de Rambouillet
5, rue André Thome - 78120 Sonchamp
Tél 01 34 84 40 68 - Fax 01 34 84 47 11

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 1

1.1. DESCRIPTION DE L'OPERATION 1
1.2. ROLES ET COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS 1
1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS 1
1.2.2. Entreprises 2
1.3. AUTRES ORGANISMES 3
1.3.1. Services publics 3
1.3.2. Concessionnaires et assimilés 3
1.3.3. Services d'urgence 4
1.3.4. Autres services 4
1.4. TEXTES REGLEMENTAIRES 5
1.5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX 6
1.5.1. Nature des travaux 6
1.5.2. Durée globale des travaux 6
1.5.3. Nombre d'entreprises 6
1.5.4. Prévision d'effectifs 6
1.5.5. Catégorie de l'opération 6
1.5.6. Déclaration Préalable 6
1.5.7. Permis de démolir 6
1.5.8. Permis de construire 6
1.5.9. Permis de voirie, circulations, occupation du sol 6

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 7

2.1. PRINCIPES DE L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 7
2.2. CALENDRIER ET PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER 7
2.3. LOCAUX COMMUNS DESTINES AU PERSONNEL 8
2.4. ZONES DE STOCKAGE 8
2.5. CLOTURES, BALISAGES ET ECLAIRAGE DU CHANTIER 9
2.6. ACCES AU CHANTIER - APPROVISIONNEMENTS 9
2.7. HORAIRES DE CHANTIER 9
2.8. LIMITATION DES BRUITS SUR LE CHANTIER 9
2.9. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS 9
2.10. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE 10
2.11. COORDINATION SPS 10
2.12. CONSTITUTION DU DIUO 10
2.13. PENALITES 11

3. MESURES DE COORDINATION 11

3.1. ACCES AU CHANTIER ET CIRCULATION 11
3.1.1. Contrôle des accès 11
3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier 11
3.1.3. Approvisionnement des matériaux 12
3.2. PROTECTIONS COLLECTIVES ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES 12
3.2.1. Généralités sur les protections collectives 12
3.2.2. Protections collectives et individuelles 12
3.2.3. Terrassement, fondation, VRD… 13
3.3. INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE ET ALIMENTATION EN EAU 14
3.3.1. Installation électrique générale 14
3.3.2. Alimentation en eau 14
3.3.3. Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues sur le chantier 14
3.4. MANUTENTIONS 14
3.4.1. Limitation du recours aux manutentions manuelles 14
3.4.2. Manutentions mécaniques 15
3.5. INTERACTIONS SUR LE SITE 15
3.5.1. Travaux superposés 15
3.5.2. Coactivité et travaux dangereux 15
3.5.3. Interférences avec des activités d'exploitation 15
3.5.4. Echafaudages 16
3.5.5. Réseaux et concessionnaires 16
3.6. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE 16
3.6.1. Nettoyage des locaux communs 16

3.6.2. Nettoyage du chantier *16*
3.6.3. Matières et substances dangereuses *17*
3.6.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés *17*
3.7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE 17

4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS 18

4.1. OBLIGATIONS DE CONCERTATION ENTRE LES ENTREPRENEURS 18
4.2. INSPECTION COMMUNE PREALABLE 18
4.3. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) 19

5. ORGANISATION DES SECOURS 21

5.1. OBLIGATIONS DE CHAQUE ENTREPRENEUR 21
5.1.1. Sauveteurs-secouristes *21*
5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise *22*
5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires *22*
5.2. PREMIERS SECOURS APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL 22
5.2.1. Blessures légères *22*
5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital *22*
5.3. TELEPHONE DE SECOURS 23
5.4. PLAN MOE 23

ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION PREALABLE 24
ANNEXE 2 : CONTENU DU PPSPS 25

Lexique

RJ	Registre-Journal
DP	Déclaration Préalable
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
DIUO	Dossier des Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux

Documents consultés pour établir ce PGCSPS

- DCE

1. Renseignements administratifs

1.1. Description de l'opération

L'opération consiste en des travaux de construction de 15 logements composés de 3 blocs et d'une maison commune. Chaque bloc est composé d'un local technique et de 5 logements dont un logement PMR.
L'ensemble va se trouver rue de Longchêne à Bullion.

Les travaux comprendront notamment :

- Du VRD et du gros œuvre
- De l'aménagement intérieur y compris de l'électricité, de la plomberie, des faux plafonds….
- Des aménagements extérieurs, etc…

1.2. Rôles et coordonnées des principaux intervenants

1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS

Nom	Adresse	Tél / Fax
MAÎTRE D'OUVRAGE **HPR de BULLION**	HPR de Bullion 78830 BULLION	**T 01 34 85 42 30** *F 01 34 85 43 01*
MAÎTRE D'ŒUVRE **G. TROUVE - F. TCHEPELEV** M.	2 ter, rue de la Croix Bonnard 28000 CHARTRES	**T 02 37 90 83 68** *F 02*
COORDONNATEUR SPS **COORD'IF** Mme **Nathalie VEAUVY** **M. Jean-Sébastien HALLAIN**	Agence de Rambouillet 5, rue André Thome 78120 SONCHAMP	P. 06 88 57 68 15 **T 01 34 84 40 68** *F 01 34 84 47 11*

1.2.2. Entreprises

Les travaux sont traités en lots :

Lot	Nom	Adresse	Tél / Fax
1	GROS-ŒUVRE		**T 01** *F 01*
2	PLATRERIE M.		**T 01** *F 01*
3	CARRELAGE M.		**T 01** *F 01*
4	CHARPENTE M.		**T 01** *F 01*
5	COUVERTURE ZINGUERIE M.		**T 01** *F 01*
6	ETANCHEITE M.		**T 01** *F 01*
7	MENUISERIE ALU		**T 01** *F 01*
8	MENUISERIE BOIS M.		**T 01** *F 01*
9	FAUX-PLAFONDS M.		**T 01** *F 01*
10	ELECTRICITE M.		**T 01** *F 01*
11	PLOMBERIE M.		**T 01** *F 01*
12	CHAUFFAGE M.		**T 01** *F 01*
13	PEINTURE M.		**T 01** *F 01*
14	REVETEMENT COLLES		**T 01** *F 01*
15	VRD		**T 01** *F 01*

1.3. Autres organismes

1.3.1. Services publics

Nom	Adresse	Tél / Fax
Mairie de Bullion	149, rue Guette 78830 BULLION	**T 01 30 41 30 20** *F 0130 41 94 63*
Services Techniques	149, rue Guette 78830 BULLION	**T 01 30 41 94 38** *F 01*

1.3.2. Concessionnaires et assimilés

Nom	Adresse	Tél / Fax
Service DICT **COLT TECHNOLOGY SERVICE IdF** **Urgence**	22-27, rue Pierre Valette 92240 MALAKOFF	T 01 70 99 55 00 *F 01 73 01 59 37* *08 00 94 88 88*
TRAPIL Société des Transports pétroliers par Pipeline	4/6, route du Bassin n° 6 - BP 36 92234 GENNEVILLIERS Cedex	T 01 92 47 53 47 *F 01 47 92 47 54*
FORCLUM	22, rue des Osiers - BP 84 Z.A. des Marais/78314 MAUREPAS	T 01 30 13 98 30 *F 01 34 61 72 10*
EIFFAGE ENERGIE **EIFFAGE CONNECTIC 78** **Réseau Haut Débit Yvelines Numériques**	18, rue des Osiers BP 84 – ZA des Marais 78314 MAUREPAS cedex 163, Quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES/SEINE	T 01 30 13 98 30 *F 01 34 61 72 10* T 01 41 32 81 86 *F 01 41 32 81 85*
ERDF ERDF Direction Opérations Yvelines **EGD** (elec) **Urgence** **GRDF** **GRDF Groupe d'Exploitations Gaz/DR-DICT** Service cartographie **EGD** (gaz) **Urgence**	Dépannage Service collectivités Locales 44, rue Patenôtre – 78120 RAMBOUILLET 37, rue de Chevreuse 78310 MAUREPAS Dépannage 199. rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY 1, avenue de Cornouaille 78310 MAUREPAS 199, rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	T 0810 333 078 *F 01 34 94 57 18* T 01 30 66 52 25 *F 01 30 66 51 88* T 01 76 61 47 01 T 0810 433 078 *F 01 39 79 66 08* T 01 30 50 80 72 T 01 30 66 51 88 T 01 39 79 65 06 *F 01 39 79 66 08* T 08 10 43 30 78
CONSEIL GENERAL **CONSEIL GENERAL** Subdivision Territoriale Est	2, place André Mignot 78000 VERSAILLES Route Départementale 2, bis Avenue Clément Ader 78000 VERSAILLES	T 01 30 84 92 90 *F 01 39 51 45 86*
DDE Subdivision St Quentin–en-Yvelines	Immeuble International 78181 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	T 01 39 30 64 00 *F 01 30 43 50 68*
FRANCE TELECOM	1, sente Guirlande de Julie	T 0 800 22 10 14

Unité Régionale de Réseau IdF Ouest **France TELECOM Orange** **Urgence**	78120 RAMBOUILLET 13, rue de la Guimermone ZI du Vert Galant 95310 ST OUEN-L'AUMONE UI Aquitaine Pôle Mont de Marsan DICT W4 299, rue André Cadillon – BP 40633 40006 MONT DE MARSAN cedex	T 01 61 32 75 85 *F 01 34 21 98 21* T 05 58 05 59 59 *F 05 58 05 59 54* *T 08 10 30 01 11*
RTE SUD OUEST **Urgence**	Section liaison DRDICT 7, av. Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT cedex	T 01 30 96 30 80 *F 01 30 96 31 60* *T 01 30 96 30 67*
DRIF	2, av. Clément Ader – BP 1115 78011 VERSAILLES	
Réseau Eau Potable Assainissement Eaux Pluviales et Eaux Usées **Véolia** **La Lyonnaise des eaux**	5, rue Paul Demange 78120 RAMBOUILLET 42, rue du Président Wilson 78231 LE PECQ 6 rue Guyonnerie 91440 BURES-SUR-YVETTE	T 01 30 41 41 67 *F 01 30 41 58 78* T 01 30 98 52 77 **T 0 810 383 383**
GAZ TRANSPORT	137, bd du Général Leclerc 92755 NANTERRE Cedex 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS	T 01 46 69 67 04 T 01 30 68 86 99
Météo France	3, rue Teisserenc de Bort 78190 TRAPPES	T 01 30 66 47 80 *F 01 30 66 47 85*

1.3.3. Services d'urgence

Nom	Adresse	Tél / Fax
Police-secours		**17**
Gendarmerie URGENCES		T 01 30 41 21 21
Pompiers		**18** T 01 30 41 23 11
SAMU		**15**
Hôpital Départemental de Rambouillet	13, rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET	T 01 34 83 78 78 *F 0134 83 76 36*
Ambulance	78730 St Arnoult-en-Yvelines	T 01 30 41 26 26
Centre Anti-Poison	200, faubourg Saint-Denis 75010 PARIS	T 01 40 05 48 48
Ophtalmologiste Hôpital Départemental de Rambouillet	13, rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET	T 01 34 83 78 78 *F 0134 83 76 36*

1.3.4. Autres services

Nom	Adresse	Tél / Fax
Inspection du Travail 10e section (perm. mardi ap-midi)	Immeuble " La Diagonale " 34, avenue du Centre 78182 St Quentin-en-Yvelines Cedex	T 01 61 37 11 23 *F 01 61 37 10 01*
C.R.A.M.I.F.	9, rue de la Porte de Buc 78035 VERSAILLES Cedex	T 01 39 53 41 41 *F 01 39 51 06 24*
O.P.P.B.T.P.	1, rue Heynault 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	T 0825 035 050 *F 01 46 09 27 40*

1.4. Textes réglementaires

Les principaux textes réglementaires et leur objet sont rappelés ci-dessous :

Référence	Objet
Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965	Prévention BTP
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991	Travaux à proximité des réseaux
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993	Organisation générale de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers de BTP
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994	Décret d'application de la loi ci-dessus
Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995	Travailleurs indépendants sur chantiers BTP
Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996	Précise les conditions d'application de la loi et du décret instituant la Coordination SPS
Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003	Mise à jour du Décret n° 94-1159
Arrêté du 25 Février 2003	Fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels un PGC simplifié est requis
Décret n° 2004-924 du 1er Septembre 2004	Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. En outre, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Mandataire du Maître d'Ouvrage et le Conducteur d'opération dans les pièces constitutives des marchés qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP,

- par le Coordonnateur SPS, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestations ou de travaux avec un entrepreneur.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L 4532-6 du Code du Travail stipule que **l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.**

1.5. Renseignements généraux

1.5.1. Nature des travaux

Les travaux, objet de ce PGCSPS, consistent en des travaux de construction de 15 logements composés en 3 blocs et d'une maison commune au HPR de Bullion.

1.5.2. Durée globale des travaux

Délai d'exécution : 5 mois
Début prévisionnel des travaux : 2016

1.5.3. Nombre d'entreprises

Les travaux seront traités en lots séparés. Compte tenu des sous-traitants, on peut prévoir qu'il y aura entre 11 et 12 entreprises présentes sur ce chantier.

Le présent PGCSPS s'applique en totalité à toutes les entreprises, y compris aux éventuels sous-traitants ou travailleurs indépendants.

1.5.4. Prévision d'effectifs

En attente des prévisions des entreprises, on peut estimer qu'il y aura entre 10 et 15 personnes sur le chantier.

1.5.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser, cette opération est classée en **2ème catégorie**.

1.5.6. Déclaration Préalable

Voir en annexe 1.

1.5.7. Permis de démolir

Sans objet.

1.5.8. Permis de construire

PC 078 120 15 Z0009.

1.5.9. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :
- D.I.C.T.
- demandes d'arrêtés
- autorisations des concessionnaires

2. Mesures d'organisation générale

Sont ici définies les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Conducteur d'opération en concertation avec le Coordonnateur SPS (article R.4532-44-2 du Code du Travail), relatives au chantier de travaux de construction d'une maison de famille au HPR de Bullion.
Le projet comprend la construction de 15 logements composés de 3 blocs et d'une maison commune. Chaque bloc est composé d'un local technique et de 5 logements dont un logement PMR..
L'ensemble va se trouver rue de Longchêne à Bullion.

L'ensemble des mesures énoncées ci-après ne constitue qu'une base minimale indispensable pour la conduite d'une action de prévention efficace sur le chantier. **Ces mesures complètent, mais ne se substituent pas aux circulaires et textes légaux en vigueur.**

L'ensemble des personnels de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, amené à travailler sur le chantier sera tenu de les respecter strictement.

2.1. Principes de l'organisation générale du chantier

Les entreprises devront respecter les contraintes imposées par le site, laisser les voies d'accès libres en toute circonstance et faire en sorte de réduire au plus strict minimum les nuisances engendrées par le chantier (bruit, poussières, etc). Aucune salissure sur la voirie ne sera tolérée.

Les travaux proprement dits ne pourront pas commencer tant que les zones de travaux n'auront pas été isolées par un balisage et que les installations de chantier ne seront pas mises en place.

Tous les personnels de chantier seront équipés de badges permettant de les identifier au chantier. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le coordonnateur SPS pourront leur refuser l'entrée au chantier.
La circulation des camions sur le site pour les approvisionnements et évacuations devra se faire avec un homme trafic autant de fois que nécessaire.
Toutes les dispositions seront prises pour assurer en permanence la sécurité des utilisateurs, ouvriers durant toute la durée des travaux, notamment par un isolement total et permanent du chantier par un balisage et des clôtures.
Aucun outillage, matériel, matériau, etc, ne traînera hors des zones de chantier.

2.2. Calendrier et plan d'installation du chantier

Après une période de préparation d'un mois, les travaux commenceront en 2016 pour un délai global de réalisation de 5 mois, conformément au calendrier prévisionnel des travaux.

L'entreprise chargée du lot GOE établira au début de la période de préparation, en accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, un plan d'installation de chantier qui précisera l'emplacement des locaux communs de chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, les lieux de stockage, les clôtures, les voies d'accès piétons et véhicules, etc.

2.3. Locaux communs destinés au personnel

Certains locaux seront mis à disposition par le MO. Si cela n'était pas le cas, l'entreprise du lot GOE prévoira à ses frais les installations communes nécessaires à l'ensemble des intervenants du chantier, en tenant compte de l'évolution des effectifs communiqués par les différentes entreprises (au moins 25 personnes) :

- vestiaires avec armoires métalliques à double compartiment,
- réfectoire avec tables, chaises, chauffe-gamelles, réfrigérateur, etc ,
- blocs sanitaires : WC, urinoirs, lavabos, douches,

Ces installations seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'éclairage naturel, de surfaces en fonction du nombre d'ouvriers (vestiaires : 1,25 m2 par pers., réfectoire : 1,50 m2 par pers.), du nombre d'appareils sanitaires installés (lavabos avec points d'eau, à raison de 1 pour 5 pers., espacés de 70 cm, 1 WC + 1 urinoir pour 10 pers., douches), de chauffage et de ventilation et de moyens de lutte contre l'incendie. Ces locaux devront être raccordés aux réseaux d'alimentation (électricité, eau) et d'évacuation.
Selon les recommandations de la CRAMIF, les locaux vestiaires, réfectoire et sanitaires devront communiquer entre eux (sinon, l'entreprise du lot GOE devra prévoir un cheminement piétons protégé des intempéries entre les bungalows).
L'emplacement sera défini au démarrage des travaux avec le Maître d'Œuvre et le coordonnateur SPS.
La mise en place des locaux communs et les raccordements en fluides (eau et électricité) et évacuations devront intervenir durant la période de préparation du chantier et avant tout démarrage des travaux proprement dits.

2.4. Zones de stockage

Le principe général est que les entreprises approvisionnent au fur et à mesure des besoins, de façon à limiter le stockage sur le chantier. Néanmoins, une zone de stockage pourra être aménagée à proximité des installations de chantier en fonction des besoins déterminés par les entreprises et après accord du MŒ et du Csps.

La zone de stockage sera protégée par tout moyen laissé à l'appréciation de l'entreprise, les éventuels dégâts constatés à la fin des travaux devant être réparés à ses frais avant la réception des travaux. Le lot désigné par le MOE aura à sa charge la gestion des bennes dans le cas du tri sélectif du chantier.

Une zone de stockage adaptée (étanche et ventilée) des produits dangereux devra être prévue dès leur présence sur le chantier. Tout stockage est interdit hors des zones indiquées sur le plan d'installation de chantier.

2.5. Clôtures, balisages et éclairage du chantier

L'entreprise chargée du lot GOE prévoira une clôture en panneaux grillagés de 2 m de hauteur sur plots béton autour des installations de chantier et de la zone de stockage.
Si nécessaire, un éclairage de chantier sera mis en place sur les clôtures positionnées sur des voies de circulation ou piétonnes.

Un portail d'une hauteur de 2 m permettra l'accès au chantier.

L'entreprise du lot GOE devra l'installation si nécessaire d'un éclairage par guirlande des circulations sur le chantier.

2.6. Accès au chantier - Approvisionnements

L'accès principal du chantier se fera par l'entrée désignée lors de la première réunion. Les approvisionnements se feront par le même accès.

L'entreprise du lot GOE assurera l'entretien de la voirie pendant toute la durée des travaux.

Les voies de circulation des piétons et véhicules doivent rester libres en permanence. Le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise du lot GOE précisera l'emplacement prévu pour les véhicules d'entreprises et pour ceux du personnel de chantier.
Si un cheminement piétons doit être mis en place, l'entreprise de GOE le fera en même temps que les installations de chantier.

2.7. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront précisés dans les PPSPS. Ils devront respecter la réglementation en vigueur dans la plage horaire 7h - 19h.
D'autre part, le travail est interdit durant les week-ends et les jours fériés, sauf autorisation du Maître d'Ouvrage sur demande motivée.

2.8. Limitation des bruits sur le chantier

Afin de limiter les bruits sur le chantier, l'entrepreneur devra respecter le décret n° 88-405 du 21 Avril 1988 et la circulaire du 6 Mai 1988. En tout état de cause, le niveau de bruit à ne pas dépasser est de 80 dBA. En outre, les salariés devront bénéficier des mesures relatives à la protection contre le bruit définies par le décret du 21 avril 1988.

2.9. Déclaration des sous-traitants

Toute entreprise désirant sous-traiter une partie de ses travaux doit, préalablement à toute intervention de son sous-traitant (y compris dans le cas d'un artisan) et suffisamment à l'avance (10 jours au minimum), en faire

la déclaration au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse organiser la visite préalable avec le sous-traitant et que le sous-traitant puisse établir son PPSPS.
La non-déclaration d'un sous-traitant au coordonnateur SPS entraînera automatiquement et sans mise en demeure des pénalités (voir article 2.13) et l'interdiction d'intervention sur le chantier.

2.10. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail qui lui est demandé
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession a bien été délivré
- l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- le personnel a subi une formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, sanitaires et réfectoires).

2.11. Coordination SPS

La sécurité ne peut être obtenue qu'avec la participation de tous les intervenants de l'opération. Elle nécessite une bonne programmation, le respect de ce qui a été prévu et une coordination permanente entre tous les acteurs de l'acte de construire.

Chaque entrepreneur s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS chargé d'organiser la coordination entre tous les intervenants, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'un accident. Il s'engage à tenir compte de ses observations ou notifications dans les meilleurs délais, qu'elles soient données oralement ou par l'intermédiaire du Registre-Journal.
Chaque entrepreneur fournira en temps utile les documents nécessaires à une bonne coordination de sécurité, notamment le PPSPS (après avoir participé à la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS et avant de commencer tout travail) et les plans et notices destinés à être inclus dans le DIUO (avant la réception des travaux).
Préalablement à son intervention sur le site, chaque entreprise intervenante désignera **un responsable sécurité et protection de la santé** parmi le personnel présent en permanence sur le chantier. La liste en sera affichée dans les bungalows de chantier.

2.12. Constitution du DIUO

En application de l'article R.4532-95 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS constitue le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notices techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra donc fournir au Coordonnateur SPS au plus tard **à la réception des travaux** les plans de récolement et les notices techniques de fonctionnement, d'entretien et de maintenance nécessaires à l'exploitation des installations.

2.13. Pénalités

Tout retard dans la remise du PPSPS (ou du PPSPS rectifié suivant les observations du Coordonnateur) ou des documents nécessaires à la constitution du DIUO donnera lieu à l'application par le Maître d'Ouvrage des pénalités prévues au C.C.A.P.

De la même façon, pour absence à la visite d'inspection commune après convocation par le Coordonnateur SPS ou pour non-respect des prescriptions du PGCSPS ou de son propre PPSPS ou des observations du Coordonnateur SPS faites par l'intermédiaire du Registre-Journal (ou par tout autre moyen approprié) et après mise en demeure par celui-ci restée sans effet, l'entrepreneur se verra appliquer par le Maître d'Ouvrage les pénalités prévues en cas de retard d'exécution.

De même, **le simple constat de la non-déclaration d'un sous-traitant** en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur et la rédaction du PPSPS par le sous-traitant (10 jours minimum), **entraînera immédiatement et sans mise en demeure l'application par le Maître d'Ouvrage d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de 10 jours**.

3. Mesures de coordination

Sont ici définies les mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent (article R.4532-44 du Code du Travail).

3.1. Accès au chantier et circulation

3.1.1. Contrôle des accès

Un système de contrôle des accès du chantier destiné à en interdire l'accès à toute personne étrangère se fera :
- soit par badges nominatifs,
- soit par des combinaisons de travail portant le nom de l'entreprise,
- soit par un casque de chantier mentionnant le nom de l'entreprise.

Des panneaux "Chantier interdit au public " et " Port du casque obligatoire " seront mis en place par le lot GOE à l'entrée du chantier.

3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier

Les zones de circulation devront être maintenues, en permanence, dégagées de tous matériaux et matériels et éclairées si nécessaire.

3.1.3. Approvisionnement des matériaux

L'approvisionnement des matériaux se fera selon les règles définies à l'article 2.6 ci-dessus et le plan de principe d'installation de chantier.

3.2. Protections collectives et protections individuelles

3.2.1. Généralités sur les protections collectives

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles.

Toutes les protections collectives provisoires devront être conçues et mises en œuvre par les entrepreneurs pour respecter les dispositions générales suivantes :

- les protections collectives provisoires sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- les protections collectives provisoires ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
  - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux,
  - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet,
  - après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en œuvre. Le transfert de responsabilité quant à l'entretien de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le Maître d'Œuvre, les entrepreneurs concernés et le Coordonnateur SPS.

L'entreprise qui installe un échafaudage devra faire en sorte qu'il soit conforme à la réalisation des travaux. Elle précisera dans son PPSPS le matériel prévu. Si d'autres entreprises utilisent son échafaudage, une convention devra être signée entre chaque utilisateur.

L'entreprise ne pourra mettre en œuvre que des échafaudages de pied, tubulaires, fixes. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur, équipés de filets et de protections de type tunnel au niveau des sorties du bâtiment, de signalisation et d'éclairage.

3.2.2. Protections collectives et individuelles

Chaque entrepreneur fournira et entretiendra les dispositifs de sécurité pour ses propres travaux.

Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc ...). Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc ...

Chaque entrepreneur mettra à disposition de son personnel les équipements personnels destinés à prévenir les risques d'accidents, tels que :

- casques, casques anti-bruit, chaussures et bottes de sécurité,

- harnais de sécurité (pour les seules opérations ponctuelles et spécifiques),
- lunettes, masques et gants de manutention, etc.

L'entreprise devra utiliser des blindages pour toutes les tranchées dont la profondeur dépasse 1.30 m et mettre en place une protection périphérique ou un balisage adapté. En cas de découverte de munitions de guerre (obus, grenades etc…) la demande d'intervention pour la neutralisation ou l'enlèvement de celles-ci doit être adressée à la Sous-Préfecture de Rambouillet.
Dans l'attente de l'intervention des démineurs, ne pas manipuler l'engin. Si cet engin est découvert dans un lieu accessible au public prévenir les services de gendarmerie.
Chaque trou, trémies... sera protégé.
Toute différence de niveau supérieure à 40 cm recevra un garde-corps provisoire.

Les ouvrages et matériels d'étaiement et de butée doivent être parfaitement adaptés aux fonctions auxquelles ils sont destinés pendant la phase travaux. Leur dimensionnement doit prendre en compte avec leur poids propre, les sollicitations climatiques auxquelles ils sont exposés directement ou indirectement mais également la totalité des charges des éléments dont ils assurent la stabilité provisoire.

3.2.3. Terrassement, fondation, VRD…

Ces travaux respecteront en tous points la règlementation concernant les terrassements, travaux souterrains, éboulements, chutes de blocs.
Ils devront être assortis des mesures réglementaires garantissant collectivement la sécurité du personnel de chantier
Lors de l'exécution des travaux, les entreprises de terrassement et de fondations devront notamment mettre en œuvre :
- une protection contre les chute (rigide, de 1 mètre minimum de hauteur à la périphérie de toutes les excavations (exemple : tranchées, fouilles, puits…), etc…
- des blindages pour prévenir tout risque d'ensevelissement (obligatoire pour les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur),
- des moyens d'accès et d'évacuation sûrs permettant de se rendre à l'intérieur des excavations,
- le balisage de l'aire d'évolution des engins de chantier,
- des plates-formes de travail stables et munies de protections collectives contre les chutes pour le personnel appelé à travailler au niveau des parois des fouilles.

Rappel : Ne pas surcharger les bords des fouilles. Celles-ci devront être taluter afin d'éviter tout effondrement de terrain.
Pour prévenir tout risque d'ensevelissement les fouilles en tranchée de plus 1,30 m de profondeur et lorsque la largeur est inférieure aux 2/3 de la profondeur : la tranchée doit être blindée, étrésillonnée ou étayée… Mettre en œuvre un système permettant de prévenir les éboulements… L'entreprise définira la méthodologie des tâches à exécuter au niveau de la proximité des talus. Aucun stationnement au bord des fouilles. Pas de poste de travail superposé.
Enfin, les fiches de délimitation de terrain ainsi que les aciers en attente ou les serre-joints à hauteur d'homme ne devront pas présenter de risque :
- *Prévoir le crossage des têtes et/ou la mise en place d'une protection adaptée.*
- *Protéger ou araser les aciers des treillis soudés.*

3.3. Installation électrique générale et alimentation en eau

3.3.1. Installation électrique générale

L'entreprise chargée du lot GOE installera un branchement à partir du TGBT (ou d'une armoire électrique) le plus proche pour alimenter les installations communes (vestiaires, réfectoire, sanitaires,) et les coffrets de chantier nécessaires aux travaux. L'installation devra respecter en particulier les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et la norme NF C 15-100 et les coffrets comporteront un nombre de prises compatibles avec les besoins des différentes entreprises intervenantes que celles-ci auront définies dans leur PPSPS (au minimum 8 prises 220 V par coffret).
L'alimentation depuis chaque coffret de chantier jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des armoires de distribution devront être du type H 07-RNF et ne pas avoir une longueur supérieure à 25 m.
L'installation électrique comportera des protections contre les surintensités et courts-circuits et des dispositifs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Elle sera vérifiée soit par une personne compétente de l'entreprise désignée par le chef d'entreprise.

L'entreprise chargée du lot électricité affectera dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier un agent dûment qualifié à l'entretien des installations électriques et à la surveillance de son utilisation. Son nom sera affiché dans les bungalows de chantier.

Les ouvriers du lot électricité devront posséder une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en œuvre les prescriptions de sécurité propres à éviter les dangers de l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

3.3.2. Alimentation en eau

L'entreprise désignée par le MOE installera un point d'eau avec deux robinets avec raccord au nez en fonction des besoins des entreprises. Attention, les éléments des alimentations en eau (tuyaux, raccords) devront être en bonne état.

3.3.3. Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues sur le chantier

L'évacuation provisoire est à la charge du lot désignée par le MOE. Le curage et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des réseaux d'évacuation EU-EV-EP seront exécutés par l'entreprise désignée par la MOE.

3.4. Manutentions

3.4.1. Limitation du recours aux manutentions manuelles

L'utilisation de moyens mécaniques de manutention sera toujours préférée aux moyens manuels. Les entreprises exposeront (dans leur PPSPS pour les entreprises qui réalisent des travaux à risques particuliers) les efforts faits pour réduire les manutentions manuelles et justifieront de façon détaillée celles qui subsistent.

3.4.2. Manutentions mécaniques

En cas d'utilisation d'une nacelle, l'entreprise précisera dans son PPSPS ses caractéristiques et son adaptation au service envisagé, les emplacements d'utilisation, les risques engendrés et les mesures prises pour les éviter, le nom de l'organisme compétent prévu pour procéder aux vérifications initiales, les consignes d'utilisation. Un balisage sera mis en place avant toute utilisation.

3.5. Interactions sur le site

3.5.1. Travaux superposés

Les travaux "superposés" sont interdits. Pour ce faire, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (exécution de trémies, etc) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique (barrières, grillage orange Balistop, etc).

En cas d'impossibilité d'éviter des travaux superposés, l'entreprise réalisant les travaux les plus en hauteur mettra en place les protections nécessaires (platelage, filets, etc) après avoir obtenu l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS sur les mesures proposées. Au cas où cela n'aurait pas été prévu à l'origine du chantier et décrit dans le PPSPS, celui-ci serait modifié en conséquence.

3.5.2. Coactivité et travaux dangereux

En cas d'utilisation d'un produit ou procédé classé "dangereux", qui n'aurait pu être remplacé par un produit ou procédé non dangereux, il sera interdit aux autres entreprises de travailler dans la zone exposée par ce produit ou ce procédé. Les PPSPS indiqueront ces travaux dangereux et les dispositions prises en conséquence par l'entreprise concernée, qui devra privilégier l'utilisation de dispositifs de protection collectifs au détriment des protections individuelles et envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier.
En particulier, les travaux générateurs de nuisances, telles que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront réalisés dans des zones isolées. En cas d'utilisation de produits inflammables, l'entreprise devra procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique.
L'utilisation d'engins à moteur thermique est à proscrire au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique, spécialement dans les locaux confinés et insuffisamment aérés.

3.5.3. Interférences avec des activités d'exploitation

Toutes les mesures seront prises par les entreprises, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, pour assurer le libre accès permanent et en sécurité au personnel des services techniques.
Les travaux devant se dérouler dans un Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation occupé, les entreprises devront diminuer autant que faire se peut les nuisances de toutes sortes (bruits, poussières, etc) et laisser libre en permanence tous les accès de l'H.P.R.

3.5.4. Echafaudages

L'utilisation des échafaudages doit être prévue pour tout travail en hauteur et doit répondre aux exigences des décrets et normes en cours.
L'entreprise qui installe les échafaudages devra faire en sorte qu'ils soient conformes à la réalisation des travaux. Elle précisera dans son PPSPS le matériel prévu. Ils seront conformes, équipés de filets pare-gravois et de protections au niveau des sorties.
Toutes les protections collectives seront mises en place dès que possible notamment les échafaudages équipés des plateaux et des garde-corps nécessaires aux travaux de tous les lots, la sapine (y compris le treuil électrique). **Un contrôle de chaque échafaudage ou partie d'échafaudage monté devra être fait avant utilisation et le PV de conformité remis au coordonnateur SPS.**
Si l'échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, un protocole (convention) devra être signé entre les entreprises. Il précisera les règles d'utilisation, d'entretien, de modification, de contrôle, afin de bien définir les responsabilités des différents intervenants.
Après accord de l'entreprise qui les a mises en place ces protections collectives pourront être déplacées et/ou retirées par une autre entreprise dans le cadre de ses travaux conformément à son PPSPS, qui définira précisément les mesures transitoires prises pour assurer la continuité de la sécurité.

3.5.5. Réseaux et concessionnaires

Si cela s'avère nécessaire et en accord avec le MŒ, avant tout démarrage des travaux, les entreprises concernées prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour connaître la position des réseaux existants et les maintenir en état et procèderont à la consignation des différents réseaux situés dans la zone des travaux.
Les travaux comportent des réseaux à mettre en place, l'entreprise devra obtenir les plans des réseaux existants ou réaliser des sondages pour localiser les éventuels réseaux existants avant de faire les tranchées nécessaires.
Il est absolument interdit de rejeter dans les réseaux EP des eaux chargés de ciment ou de tout autre produit.

3.6. Maintien du chantier en bon ordre

3.6.1. Nettoyage des locaux communs

Le nettoyage des locaux et des équipements communs, ainsi que la désinfection des WC et l'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, etc, devront être réalisés quotidiennement par l'entreprise chargée du lot 1. Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillis dans une poubelle prévue à cet effet.

3.6.2. Nettoyage du chantier

Avant intervention du second œuvre : les ramassages, manutentions et enlèvement des gravois ainsi que le nettoyage du chantier incombent à l'entreprise Gros Œuvre.

A partir de l'intervention du second œuvre : chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses zones de travail et des circulations et abords du chantier et de l'enlèvement et l'évacuation des gravois, emballages et autres débris provenant de ses travaux. En cas de défaillance d'une entreprise, le maître d'ouvrage fera intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.
Le lot Gros Œuvre doit les nettoyages extérieurs.
Le lot peinture devra avant la réception le nettoyage intérieur.

L'entreprise chargée du lot GOE assurera en permanence à ses frais le nettoyage journalier des circulations et abords du chantier.

3.6.3. Matières et substances dangereuses

Les entreprises remplaceront systématiquement les produits et substances dangereuses par des produits et substances non dangereuses. Sont notamment concernés (liste non limitative) les colles, solvants, produits de nettoyage divers, etc ....
En cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement, l'entreprise devra avertir au plus tôt le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS et leur soumettre les dispositions exceptionnelles qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de son PPSPS, en conformité notamment avec les prescriptions de la fiche de sécurité concernant ce produit.

3.6.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

En cas d'impossibilité de solution de remplacement à l'utilisation de produits dangereux, l'entreprise précisera dans son PPSPS les mesures prises pour évacuer les emballages, produits souillés, restes de produits et autres éléments polluants en application de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque chimique, biologique ou nucléaire prévues par l'article R.4411 du Code du Travail. Sont notamment concernés :
- les substances explosibles ou inflammables : soudage, carburants
- les substances radioactives (gammagraphie pour mesure de densité, rayons X...)
- les travaux exposant aux poussières de silice ou d'amiante
- l'utilisation de chaux vive et de ciment
- les travaux exposant aux poussières de cadmium, fer, bois
- les matériaux dérivés des hydrocarbures (goudrons, huiles aromatiques, résines, solvants, ...)

L'entreprise prévoira un **système étanche** pour les produits dangereux utilisés.

3.7. Lutte contre l'incendie

Des extincteurs devront être placés par le lot GOE à proximité des locaux ou zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables (vestiaires, réfectoires, magasins, bureau de chantier, citernes d'hydrocarbures, locaux ou conteneurs de stockage, etc), ainsi que sur chaque zone de travail en des endroits bien visibles près des accès. Leur type sera déterminé en fonction de la classe de feu et des locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé.

Des salariés en nombre suffisant devront avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.

4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs

4.1. Obligations de concertation entre les entrepreneurs

Tous les exécutants des travaux, qu'ils soient entrepreneurs titulaires, entrepreneurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, doivent respecter le présent Plan Général de Coordination SPS.

Ils doivent de plus se concerter régulièrement avec l'entreprise chargée de l'organisation générale du chantier et plus précisément de la mise en place des protections collectives afin que leurs travaux respectifs soient exécutés conformément aux prévisions et en respectant en toute circonstance les règles de sécurité définies dans le PGCSPS, les PPSPS et la réglementation.

Les différentes phases de chantier et les plans correspondants seront définis et établis après concertation générale de tous les intervenants et devront être respectés. Si néanmoins ils devaient être modifiés, ils le seraient après une nouvelle concertation et avant exécution.

Chaque intervenant tiendra compte du PPSPS de l'entreprise titulaire du lot gros-œuvre pour établir son propre PPSPS, afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre ces différents documents. Le Coordonnateur SPS veillera à obtenir cette harmonisation nécessaire à une bonne exécution des travaux.

4.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS.

Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre-journal de coordination du chantier avec émargement de chaque entreprise concernée.

Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le Coordonnateur SPS, en concertation avec le Maître d'Oeuvre.

4.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

En application des articles L.4532-9 et R.4532 56 à R.4532-76 du Code du Travail, chaque entrepreneur, ainsi que chacun de ses sous-traitants et des travailleurs indépendants, est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés avant toute intervention sur le chantier.

Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGCSPS et des prescriptions fixées par le CCAP et les CCTP. Le PPSPS devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués par les articles R.4532-61 et suivants du Code du Travail (voir aussi annexe 2 du présent PGCSPS et Mémo-Pratique A1 M 05 95 de l'OPPBTP) et notamment **donner une description précise des travaux à exécuter**.
Dès la notification du contrat par le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS organise une visite du chantier, appelée inspection commune, avec les entreprises et leurs éventuels sous-traitants. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour produire leurs PPSPS respectifs (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier).
Les PPSPS devront être remis au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS, ainsi que, pour avis, aux médecins du travail des entreprises intéressées et aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.
Les travaux correspondants ne pourront commencer qu'après avoir obtenu le visa du Coordonnateur SPS.
L'entrepreneur principal et chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux organismes compétents (voir liste à l'article 1.3.4. du présent PGCSPS).
Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera tenu en permanence sur le chantier, auquel seront joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou des délégués du personnel de l'entreprise.
Le chantier comprend notamment les travaux suivants (liste non limitative), qui feront l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée :
:

Gros-Œuvre –	**description au PPSPS**
- démolitions - terrassements - fondation	- engins utilisés - mode opératoire
- mur - dalle - création d'ouvertures - réalisation de cloisons - aménagement	- type de fondations - échafaudages utilisés - mode opératoire
- canalisations	- mode opératoire
- maçonneries - divers	- mode opératoire - échafaudages utilisés

Plâtrerie	description au PPSPS
- doublage - cloison - habillage	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention

Carrelage	description au PPSPS
- chape - pose carrelage et autres - divers	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention

Charpente	description au PPSPS
- échafaudage - pose de la charpente - stockage	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention

Couverture	description au PPSPS
- échafaudage - pose de la couverture - pose des châssis - divers	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention

Etancheité	description au PPSPS
- travaux d'étanchéité - pose des couvertines - pose des puits de lumière	- mode opératoire - engin de levage utilisé - type de protections utilisées

Menuiseries	description au PPSPS
- menuiseries - pose des gardes corps - pose des mains courantes - divers	- mode opératoire de mise en œuvre - type d'échafaudages utilisés

Faux-Plafonds	description au PPSPS
- dépose - pose des faux-plafonds - ouvrages divers	- échafaudages utilisés - moyens de manutention - mise en œuvre

Electricité - VMC	description au PPSPS
- réseau - câblage - équipements - ventilation	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention - échafaudages utilisés - sous-traitance

Plomberie	description au PPSPS
- réseaux plomberie - appareils sanitaires - calorifuge	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention - sous-traitance

Chauffage	description au PPSPS
- dépose et pose matériel - ventilation - climatisation	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention

Peinture -	description au PPSPS
- travaux extérieurs : peintures - travaux intérieurs : peintures - divers	- échafaudages utilisés - mode opératoire - moyens de manutention

VRD	description au PPSPS
- protection des arbres - terrassement - assainissement, canalisation - réfection de sols - espaces verts - divers	- mode opératoire - mise en œuvre - moyens de manutention - balisage

5. Organisation des secours

5.1. Obligations de chaque entrepreneur

Dès la signature de son marché, chaque entreprise devra afficher dans ses cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence.

5.1.1. Sauveteurs-secouristes

Les différentes entreprises devront assurer la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou sur ses vêtements.
Chaque entreprise devra veiller à ce que chaque sauveteur-secouriste du travail ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de recyclage.
Chaque entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur-secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins appropriée.
Chaque entreprise transmettra au Coordonnateur SPS la liste des sauveteurs-secouristes en place sur le chantier, y compris ceux des autres entreprises et sous-traitants éventuels, avec la date de formation et celle des différents recyclages. Cette liste sera affichée dans les locaux communs et tenue à jour par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux.

5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise

Chaque entreprise définira les moyens de secours propres qu'elle mettra en place :
- armoire à pharmacie
- trousses de secours
- procédure propre à l'entreprise (registre - cahiers de consignes ....)
- brancard dans le cantonnement

Le numéro de téléphone du service de secours d'urgence sera visible et bien en évidence dans le cantonnement du chantier.

5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires

- Registre de l'Inspection du Travail
- Registre de sécurité
- Registre d'observations
- Carnet des premiers soins d'urgence

5.2. Premiers secours après un accident du travail

5.2.1. Blessures légères

Procédure à respecter en cas de blessure légère :

- Constat par le Chef de chantier
- Soins sur place par le sauveteur-secouriste
- Enregistrer les soins donnés sur le "carnet des soins d'urgence" de l'entreprise concernée
- A la demande de l'accidenté, remplir et lui remettre le "tryptique" de soins
- Téléphoner la déclaration d'accident le jour même au siège de l'entreprise concernée
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au Service du Personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents du chantier en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jours d'arrêt, date de reprise, rechute, ...) et les mesures en découlant éventuellement prises
- Informer le Coordonnateur SPS

5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital

Procédure à respecter en cas de blessures nécessitant le transport à l'hôpital :
- Constat par le Chef de chantier
- Faire intervenir le sauveteur-secouriste pour les premiers soins
- Appeler le **18**
- Annoncer "**Ici le chantier de construction d'une maison des familles au HPR de Bullion**" et fixer un point de rendez-vous où un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps
- Faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir les renseignements utiles
- Remplir et remettre à l'infirmier le tryptique ou le porter ensuite à l'hôpital
- Avertir :
  - l'Inspecteur du Travail
  - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (service prévention)
  - l'O.P.P.B.T.P.
  - le responsable de l'entreprise concernée, le Coordonnateur SPS
  - le secrétariat du Maître d'Ouvrage, le Conducteur d'Opération, le Maître d'Œuvre
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au service du personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents (voir plus haut)
- Communiquer dans les 48 h au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident

- A la reprise du travail, envoyer l'accidenté à la visite médicale obligatoire du médecin du travail, qui délivrera une fiche portant mention de l'aptitude, de l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou non, à certains travaux.
- Se conformer avec rigueur à l'avis du médecin et prévenir le Coordonnateur SPS

5.3. Téléphone de secours

Chaque entreprise devra laisser à disposition un téléphone à ses ouvriers durant toute la durée du chantier. Il sera accessible pendant les heures d'activité du chantier.

5.4. Plan MOE

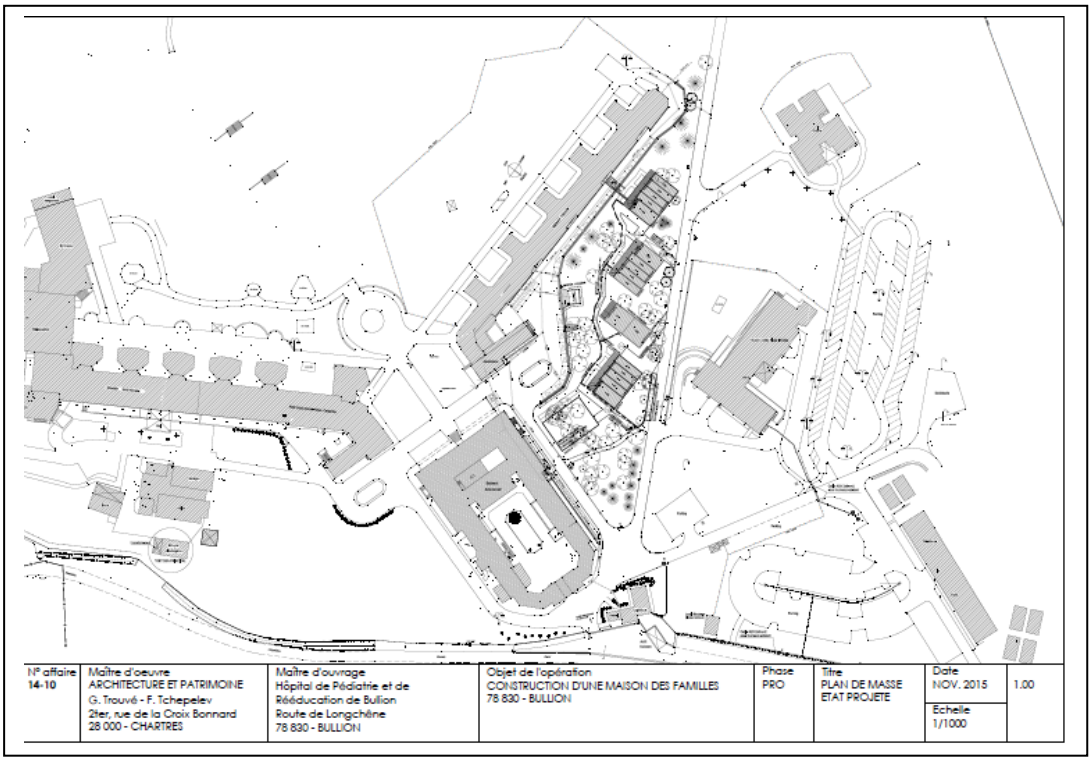

ANNEXE 1

DÉCLARATION PRÉALABLE

(Art. L. 4532-1 du Code du Travail)

1 - Bullion, le

2 - Chantier : **HPR DE BULLION**

3 - Maître d'Ouvrage : **HPR DE BULLION**

4 - Maître d'Œuvre : **G. Trouvé – F. Tchepelev**
2 ter, rue de la Croix Bonnard – 28000 CHARTRES

5 - Nature de l'ouvrage : **Construction de 15 logts**

6 - Coordonnateur SPS : **COORD'IF**
5, rue André Thome – 78120 SONCHAMP

7 - Date présumée de début des travaux : **2016**

8 - Délai prévisionnel d'exécution des travaux : **5 mois**

9 - Entreprises : **non encore désignées**

10 - Effectif prévisionnel intervenant sur le chantier : **10 à 15**

11 - Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier : **10 à 12**

Nom du rédacteur : M. *Signature et cachet :*

Diffusion : Inspecteur du Travail
CRAMIF
OPPBTP

ANNEXE 2

PLAN PARTICULIER S.P.S.

(Art. L. 4532-9 et R. 4532-56 à 4532-76 du Code du Travail)

- **Le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi par toutes les entreprises** intervenant sur l'opération soumise à un PGCSPS (y compris sous-traitants et travailleurs indépendants). Le PPSPS est remis au Conducteur d'opération et au Coordonnateur SPS.

- **Pour établir le PPSPS, l'Entrepreneur doit disposer de 30 jours**, à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage.

- **Le PPSPS mentionne** les coordonnées de l'entrepreneur, la nature du marché signé, **la description détaillée des travaux à exécuter** en indiquant ceux qui sont sous-traités, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

- **Le PPSPS comporte :**
  - **les dispositions en matière de secours et d'évacuation** et notamment les consignes à observer pour assurer les premiers secours, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours, l'indication du matériel médical existant sur le chantier, les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Si ces dispositions sont prévues dans le PGCSPS, mention peut être faite du renvoi à ce plan,
  - **les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.** Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

- **Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.** A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne :
  - les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques (**risques importés**) découlant d'une part de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant, d'autre part des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,

- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques (**risques exportés**) pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques (**risques propres**) pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

L'Entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le PPSPS.

Cette décomposition doit permettre au Coordonnateur de réaliser l'harmonisation des PPSPS et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.

Le PPSPS intègrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Le PPSPS devra présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures.

- **Le Coordonnateur doit communiquer à chacun des entrepreneurs les coordonnées des entrepreneurs contractants et le PPSPS du GO** ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail ainsi que, à leur demande, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

- **L'Entrepreneur doit remettre le PGC à tous ses sous-traitants**. Le sous-traitant doit disposer de 30 jours pour établir son PPSPS, ce délai étant ramené à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou les travaux accessoires.

- **L'Entrepreneur du lot GO** ou du lot principal, ou d'un lot ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, **doit adresser son PPSPS, avant toute intervention sur le chantier, à l'IT, à l'OPPBTP et aux représentants des organismes de SS compétents en matière de prévention des risques professionnels.** Y sont joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

- **Pour tous les lots, un PPSPS à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.** Lorsqu'une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur doit indiquer les moyens d'une efficacité **au moins équivalente** mis en œuvre et **les porter à la connaissance du Coordonnateur et de toutes les personnes concernées.**

Le PPSPS est conservé par l'Entrepreneur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

* * *

Dans la pratique, le PPSPS doit comporter les chapitres suivants :

- **Renseignements généraux**
  Ils complètent ceux mentionnés dans le PGC : nom et adresse de l'entrepreneur, **liste détaillée des travaux à réaliser** avec leur localisation, évolution de l'effectif, etc.

- **Secours et hygiène**
  Premiers secours, noms des secouristes, évacuation des blessés.
  Installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

- **Prévention**
  Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :
  - des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**,
  - de l'**entreprise** sur les **autres intervenants**,
  - de l'**entreprise** sur ses **propres salariés**.

  Ainsi, le développement chronologique de cette partie :
  - analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
  - définit les **risques prévisibles** liés :
    . aux modes opératoires,
    . aux matériels, dispositifs et installations,
    . à l'utilisation de substances ou préparations,
    . aux déplacements du personnel,
    . à l'organisation du chantier.
  - indique les mesures de **protection collective**, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques,
  - précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (qui, quand, où, comment ?)
  - prévoit l'**entretien** des matériels,
  - décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

*La partie **Prévention** du PPSPS, assurément la plus importante, peut prendre la forme d'un tableau, dont voici un exemple :*

Tâches à exécuter	Matériels utilisés	Risques engendrés	Moyens de prévention

Mesures de prévention pour les autres entreprises intervenantes :

Risques engendrés	Moyens de prévention

* * *